

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 13 OCTOBRE 2026



Publié le 11 6 OCT. 2026

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 7 octobre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_122

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

MISE À DISPOSITION DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
_ PÉNALTÉS POUR NON
RÉSPÉCT DU RÈGLEMENT

Etaient présents :

M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme THOMAS, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, M. BALANCHE, Mme GIRAUD, M. BUATHIER, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. JUENET, Mme SALANOUVE, M. ARSALE, Mme ESCORSA, M. BEROUD, M. FERON, Mme LE CARPENTIER, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, Mme ZRARI, M. JEANNE

M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme HAMZAOUI (par proc. à M. JOUBERT), M. COMPAGNON DE LA SERVETTE (par proc. à M. CIAPPARA), Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 1.6.OCT..2026.....

Identifiant de l'Acte :

.069-2163.00340-20261013-D2026_122-DE

Rapport de : Geoffroy KRIEF

La Ville de Caluire et Cuire met à disposition de ses clubs sportifs des équipements municipaux tels que des gymnases, des vestiaires, des terrains sportifs, des clubs houses, des sanitaires ...
Ces équipements, mis à disposition des associations, sont entretenus par la Ville.

Une équipe de gardiens est en charge du nettoyage et du bon fonctionnement des sites. Toutefois, les gardiens n'étant pas présents sur l'ensemble des plages d'occupation, les associations, via une convention MS46 (portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public), s'engagent à prendre le relais d'un point de vue sécuritaire.

Un règlement intérieur municipal, affiché et communiqué, prévoit les dispositions applicables dans le cadre de ces mises à disposition, et notamment les bonnes attitudes attendues de la part des utilisateurs afin de préserver le bon état de fonctionnement des équipements de la Ville.

Les équipements sportifs sont, pour la plupart, vieillissants et nécessitent un entretien régulier et soigné. Les associations sont, dans l'ensemble, respectueuses des règles de fonctionnement et entretiennent des relations constructives et de confiance avec la Ville et ses services. Toutefois des dysfonctionnements répétés sont constatés et impactent l'état de préservation des équipements sportifs ainsi que leur sécurisation. C'est la raison pour laquelle, il est proposé la mise en place d'un cadre plus rigoureux concernant notamment les dégradations ou manque de vigilance des dirigeants ou entraîneurs bénéficiant de ces mises à disposition. La fermeture des sites et le respect du bien public (éclairage, propreté, respect du matériel, des locaux et des horaires) sont les causes de dysfonctionnement identifiées comme les plus fréquemment soulevées par les services. Celles-ci entraînent des conséquences sécuritaires et financières pour la Ville. Pour mémoire, le règlement intérieur de la Salle des Fêtes municipale a été adapté en 2023 afin de prévoir des pénalités en cas de non respect des dispositions et a permis de réduire considérablement les manquements constatés.

Il est ainsi proposé la mise en œuvre de pénalités pécuniaires en cas de dégradations constatées ou de non respect des conditions de mise à disposition, comme prévues dans le tableau ci-dessous.

PÉNALITÉS

Les avertissements sont adressés par courrier et comptabilisés pour une saison de septembre à juin. Un plafond de 600 € de pénalités, par saison, est fixé par association.

Type de dysfonctionnement	Nombre d'avertissements	Pénalité applicable par manquement après avertissements
Site non sécurisé : portes ouvertes	3	150 €
Dépassement horaire (au-delà de 23h)	3	100 €
Non respect des créneaux	1	100 €
Non extinction Éclairage / chauffage	3	80 €

REFACTURATIONS

Dégradations des sites : terrains, gymnases, sanitaires, vestiaires et parties communes	1	refacturation du coût réel porté par la Ville
Dégradation de matériel : sportif, mobilier	1	refacturation du coût réel porté par la Ville
Sur-nettoyage consécutif à l'usage de résine ou de tout produit adhérent, y compris lorsque cet usage est autorisé	1	refacturation du coût réel porté par la Ville

Les manquements graves à la sécurité, notamment une issue de secours obstruée, ne donnent pas lieu à pénalité pécuniaire mais à une suspension immédiate du créneau jusqu'à régularisation, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur des équipements sportifs.

Il est précisé que ce règlement sera adapté en conséquence, par arrêté du Maire, et précisera notamment les responsabilités des utilisateurs et l'impact en cas de non respect des dispositions applicables. Il fixera également la procédure : constat, information de l'association et possibilité de présenter ses observations avant décision.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 36 voix pour,

- D'APPROUVER la création des pénalités pécuniaires (pénalités et refacturations), ci-dessus détaillées, applicables en cas de non respect du Règlement Intérieur des équipements sportifs ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à adapter, par arrêté municipal, le Règlement Intérieur des équipements sportifs ;
- DE DIRE que les crédits afférents à la recette seront imputés au compte fonction 325 nature 755 du budget de l'année concernée.

Sept conseillers municipaux s'abstiennent.

POUR EXTRAIT CONFORME

Bastien JOINT,

Maire de Caluire et Cuire

Vice-Président de la Métropole de Lyon



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 16 OCT. 2026

LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

Bastien JOINT,

Maire de Caluire et Cuire

Vice-Président de la Métropole de Lyon



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

